

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
1er mars 2017
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1718 (2006)****Note verbale datée du 28 février 2017, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de l'Ouganda sur l'application de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 28 février 2017
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Ouganda sur l'application de la résolution
2321 (2016) du Conseil de sécurité concernant la République
populaire démocratique de Corée**

Conformément au paragraphe 36 de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité, dans lequel ce dernier invite tous les États à lui faire rapport, dans les 90 jours suivant l'adoption de ladite résolution, sur les mesures qu'ils ont prises pour en appliquer les dispositions, le Gouvernement de la République de l'Ouganda tient à informer le Comité qu'il a adopté à cette fin les mesures suivantes :

1. Le Gouvernement de la République de l'Ouganda a communiqué la résolution 2321 (2016) à l'ensemble des ministères, départements et agences concernés, en appelant leur attention sur les différentes dispositions du texte et en exposant les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre.

2. Dans le cadre de consultations avec les acteurs concernés au niveau national, le Gouvernement s'attache à assurer le suivi de l'exécution desdites mesures, dont il rendra compte de façon détaillée au Conseil de sécurité en temps voulu.